



# « Juge et décision de fin de vie dans le cas des personnes mineures : analyse juridique »

Camille Bourdaire-Mignot

Maîtresse de conférences à l'Université Paris Nanterre





*absence de lien d'intérêts déclarés par  
l'intervenant*





## Deux illustrations : une très jeune enfant (Marwa) et une jeune fille (Inès)

- **Marwa** (10 mois) : Conseil d'Etat 8 mars 2017 (estime que les conditions de l'arrêt des traitements ne sont pas réunies)
- **Inès** (14 ans) Conseil d'Etat 5 janvier 2018 estime que les conditions de l'arrêt des traitements sont réunies, puis CEDH 23 janvier 2018 estime que la décision ne viole pas l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme qui protège le droit à la vie.





*« Le médecin en charge du patient doit se fonder sur un ensemble d'éléments, médicaux et non médicaux, dont le poids respectif ne peut être prédéterminé et dépend des circonstances particulières à chaque patient. »*

1- Éléments médicaux permettant de caractériser l'obstination déraisonnable

2- Volonté du patient





Appréciation des éléments : procédure collégiale  
+ critère du temps (ajouté par le juge):

Dans l'affaire Marwa, le juge relève que « *l'arrêt des traitements ne peut être regardé comme pris au terme d'un délai suffisamment long pour évaluer de manière certaine les conséquences de ses lésions neurologiques.* »





*Dans l'affaire Marwa, le juge relève qu'« à défaut de pouvoir rechercher quelle aurait été la volonté de la personne s'agissant d'un enfant de moins d'un an à la date de la décision, l'avis de ses parents, qui s'opposent tous les deux à l'arrêt des traitements, revêt une importance particulière. »*





Dans l'affaire Inès, le juge a précisé :

*«il appartiendra au médecin compétent d'apprécier, compte-tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si et dans quel délai, la décision d'arrêt de traitement doit être exécutée ».*





## **L1110-5-1 al 1<sup>er</sup> CSP - Créé par Loi du 2 février 2016**

« Les actes mentionnés à l'article L. 1110-5 ne doivent pas être mis en œuvre ou poursuivis lorsqu'ils résultent d'une obstination déraisonnable. Lorsqu'ils apparaissent inutiles, disproportionnés ou lorsqu'ils n'ont d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie, ils peuvent être suspendus ou ne pas être entrepris, conformément à la volonté du patient et, **si ce dernier est hors d'état d'exprimer sa volonté, à l'issue d'une procédure collégiale définie par voie réglementaire.** »







## **R4127-37-2 CSP Modifié par du 6 avril 2017**

« I. - La décision de limitation ou d'arrêt de traitement respecte la volonté du patient antérieurement exprimée dans des directives anticipées. Lorsque le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté, la décision de limiter ou d'arrêter les traitements dispensés, au titre du refus d'une obstination déraisonnable, ne peut être prise qu'à l'issue de la procédure collégiale prévue à l'article L. 1110-5-1 et dans le respect des directives anticipées et, en leur absence, après qu'a été recueilli auprès de la personne de confiance ou, à défaut, auprès de la famille ou de l'un des proches le témoignage de la volonté exprimée par le patient.

II. – (...) III. – (...)

**Lorsque la décision de limitation ou d'arrêt de traitement concerne un mineur ou un majeur protégé, le médecin recueille en outre l'avis des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur, selon les cas, hormis les situations où l'urgence rend impossible cette consultation. »**

IV. –(...)





## R4127-42 CSP

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-5, un médecin appelé à donner des soins à un mineur ou à un majeur protégé **doit s'efforcer de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement.**

En cas d'urgence, même si ceux-ci ne peuvent être joints, le médecin doit donner les soins nécessaires.

**Si l'avis de l'intéressé peut être recueilli, le médecin doit en tenir compte dans toute la mesure du possible. »**

## R4127-43 CSP

« Le médecin doit être le défenseur de l'enfant lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé est mal compris ou mal préservé par son entourage. »

